

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-41 du 3 mars 2023
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Gascogne par le
groupe Biolandes**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 février 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Gascogne, société-mère du groupe éponyme, par la société Biolandes Technologies, société du groupe Biolandes, au travers de la société Attis 2, formalisée par un contrat d'acquisition d'actions et un protocole d'investissement ainsi que leurs avenants du 30 septembre 2022, du 9 décembre 2022 et du 19 janvier 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Biolandes du groupe Gascogne, actuellement contrôlé conjointement par le groupe Biolandes et la société Les dérivés résiniques et terpéniques. Les groupes Biolandes et Gascogne sont notamment actifs dans le secteur du bois. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-005 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence